

Loi fédérale

**autorisant le Conseil fédéral à accepter des amendements
à l'Accord du 1^{er} juillet 1970 relatif au travail des équipages des
véhicules effectuant des transports internationaux
par route (AETR) ainsi qu'à son annexe**

du 8 octobre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 164 de la Constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 5 mai 1999¹,
arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à accepter ou à approuver des amendements à l'Accord du 1^{er} juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et à son annexe, dans la mesure où ils ne sont pas sujets au référendum en matière de traités internationaux.

Art. 2

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Celle-ci a effet pendant quinze ans.

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow
Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 26 octobre 1999²

Délai référendaire: 3 février 2000

¹ FF 1999 5399
² FF 1999 7934

Loi fédérale autorisant le Conseil fédéral à accepter des amendements à l'Accord du 1er juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) ainsi qu'à son annexe du 8 octobre 1999

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	8
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.10.1999
Date	
Data	
Seite	7934-7934
Page	
Pagina	
Ref. No	10 110 032

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.